

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille treize, le 15 juillet à dix huit heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur LANFRANCHI Michel.

PRESENTS : Mmes CORDIER Fabienne, (arrivée à la question n°4), LOMBARD Jeanine, ISAIA Monique, MAURE Agnès, MM. AUBERT Jean-Pierre, PAYOT Jean-Michel, CUGNET Gérard, BERCHER Francis, LEMAIRE Gilles, OLIVERO Albert, MARTIN Jacques, BAGUE Patrice, TEISSIER Jean-Louis, GILLY Lucien (arrivé à la question n°5), DUNAND Jean-Luc, GRANIER Max, TRON Emile, LOUISON Charles, TIRAN Michel, BEHETS Jan, NICOLAO Michel, BULTEL Jean-Pierre DISSET Jean-Marie, VAGINAY Bruno et GARINO Christian.

EXCUSES : Mme JAUBERT Sylvie et M. PARISIO Raymond.

Délibération n°2013/77

OBJET : DSP LE SAUZE SUPER SAUZE : CONTENTIEUX SARL COUTTOLENC / REFERES.

Le Conseil de Communauté,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Vallée de l'UBAYE a pour compétence la création, la gestion, l'aménagement et l'exploitation des domaines skiables de SAUZE ET SUPER SAUZE et qu'elle est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques de la station de SAUZE-SUPER SAUZE

CONSIDERANT que la convention de délégation de service public en cours portant sur l'exploitation des remontées mécaniques des domaines skiables de SAUZE ET SUPER SAUZE est arrivée à échéance le 30 juin 2013,

VU les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision de la Commission de délégation de service public en date du 22 mai 2013 de déclarer la procédure de DSP des remontées mécaniques de la station de SAUZE-SUPER SAUZE lancée en juin 2012 infructueuse,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2013/64 du 13 juin 2013 créant la régie dotée de l'autonomie financière pour l'exploitation du domaine skiable SAUZE-SUPER SAUZE,

CONSIDERANT l'impossibilité de tout accord amiable avec l'actuel délégataire, la SARL COUTTOLENC, permettant la transmission des biens nécessaires au fonctionnement du service public des remontées mécaniques,

CONSIDERANT dans ces circonstances, la nécessité d'engager les deux procédures contentieuses en parallèle, à savoir, le référé-injonction au titre de l'article L.521-3 du Code de justice administrative et le référé-expertise au titre de l'article R.532-1 du Code de justice administrative devant le Tribunal administratif de Marseille,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la CCVU dans cette affaire,

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** de défendre les intérêts de la Communauté de communes dans cette affaire,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces afférentes à l'exécution de cette décision,
- **DIT** que les honoraires dus sont prévus au Budget 2013 de la Communauté.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,
M. Michel LANFRANCHI.

Séance du 15 juillet 2013